



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2010
C(2010)6844 – PE/2010/6623

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 8/10/2010**

relative au programme d'action annuel 2010 (2^e partie) en faveur de la sécurité alimentaire, à financer sur l'article 21 02 01 du budget général de l'Union européenne

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 8/10/2010**

relative au programme d'action annuel 2010 (2^e partie) en faveur de la sécurité alimentaire, à financer sur l'article 21 02 01 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹ (ci-après dénommé «le règlement ICD»), et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie thématique en matière de sécurité alimentaire et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², conformément à l'article 20 du règlement ICD.
- (2) Le programme d'action annuel 2010 (2^e partie), dans le cadre duquel est mise en œuvre la quatrième année du programme thématique pour la sécurité alimentaire (PTSA), a été élaboré conformément au document de stratégie thématique en matière de sécurité alimentaire et au programme indicatif pluriannuel 2007-2010, et a pour vocation de contribuer à la réalisation du premier objectif du millénaire pour le développement (OMD). L'action proposée se rapporte à la première priorité stratégique prévue dans le plan d'action annuel 2010, le but étant de soutenir la recherche et la technologie dans le domaine agricole en Asie.
- (3) Le programme d'action annuel 2010 (2^e partie) a pour objectifs d'améliorer la sécurité alimentaire et l'alimentation des ménages de petits exploitants en introduisant et en facilitant l'adoption de technologies agricoles productives et durables sur le plan environnemental qui améliorent les moyens de subsistance de ceux qui en bénéficient, et de contribuer à la création ou à l'amélioration des liens avec les marchés afin de renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des producteurs ruraux et des consommateurs urbains en Asie du Sud et du Sud-Est. Les actions seront essentiellement centrées sur les groupes les plus pauvres, qui sont exclus de la société.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² C(2007) 1924 du 4.5.2007.

financier applicable au budget général³ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁴ (ci-après «les modalités d'exécution»).

- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (6) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 35 du règlement ICD,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2010 (2^e partie), intitulé «Transfert de technologies en faveur de la sécurité alimentaire en Asie», dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2010 (2^e partie) est fixée à 22 000 000 EUR, à financer sur la ligne 21 02 01 du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel 2010 (2^e partie). Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel 2010 (2^e partie), dans le respect des principes de bonne gestion financière.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'action pour l'Asie: «Transfert de technologies pour la sécurité alimentaire en Asie».